

Arrêté municipal n° 2023 -

Demande déposée le 25/11/2022 Complétée le : 16/01/2023

N° PC 64 289 21B0011/M01

Par :	Monsieur Beaumont Hervé et Madame Duneau Isabelle
Demeurant à :	95bis rue jean baptiste castaings 64340 Boucau
Pour :	Modification de façades
Sur un terrain sis :	Tourounade
Références cadastrales :	A 0948

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif susmentionnée,
Vu l'autorisation initiale n° PC 64 289 21B0011 accordée le 15/07/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement des zones UD, A,
Considérant que le projet prévoit en façade Sud-Est la suppression de 4 fenêtres et leurs remplacements par une fenêtre mesurant 1,80 x 0,95 m,
Considérant que l'article UD 2.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal impose aux ouvertures qu'elles soient plus hautes que larges,
Considérant que la façade Sud Est ne comprend que des volets roulants,
Considérant que l'article UD 2.2 du PLUi impose des volets battants pour toute ouverture d'une superficie vitrée supérieure à 1 m²,
Considérant que le projet est en contradiction avec l'article UD 2.2 du PLUi,
Considérant qu'il convient de s'opposer au présent dossier,

ARRETE

Article unique : La demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 16/01/2023

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.